

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS242

présenté par
Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 2

À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« et ses versions antérieures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'Accord national interprofessionnel-ANI du 9 décembre 2020 a prévu la conservation des versions successives du DUERP-document unique d'évaluation des risques professionnels, la rédaction actuelle de la proposition de loi apporte une disposition supplémentaire à cet accord, en visant à rendre la conservation du DUERP rétroactive à l'entrée en vigueur de la future loi.

Il ne faudrait pas qu'il puisse être reproché à l'employeur de ne pas avoir conservé l'ensemble des anciennes versions du DUERP alors que les règles actuelles ne prévoient pas cette obligation.

Des changements de locaux ou des réorganisations des archives peuvent par exemple conduire l'employeur à ne pas forcément retrouver toutes les versions du DUERP antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet archivage obligatoire devrait seulement concerner les versions du DUERP en vigueur ou postérieures à la promulgation de la présente loi

Cet amendement s'inscrit donc dans la volonté de revenir au contenu de l'accord.